



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **20 JUIL. 2020**

accordant une dérogation à M. Fabrice TARLEVÉ pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage fourrages (paille et foin) situé à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, au lieu-dit Le Cormier à Montflours

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement , notamment son article R. 512-52 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande télédéclarée le 17 mars 2020 par M. Fabrice TARLEVÉ, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage fourrages (paille et foin) située à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, au lieu-dit Le Cormier à Montflours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 12 juin 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par télédéclaration en date du 17 mars 2020 susvisé, M. Fabrice TARLEVÉ a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 12 mai 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 23 juin 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que M. Fabrice TARLEVÉ souhaite construire un stockage fourrages (paille et foin) qui sera uniquement destiné aux bovins de l'exploitation ;

Considérant que cet emplacement a été choisi en fonction des limites de propriété ;

Considérant que le terrassement de la zone située à l'ouest du bâtiment taurillons engendrerait un coût élevé dû au dénivelé et que cette zone est utilisée pour le passage des engins agricoles ;

Considérant que l'accès au bâtiment s'effectuera côté opposé au cours d'eau ;

Considérant que l'espace situé entre le cours d'eau et le bâtiment sera une zone de terrain en dénivelé sans aucune activité possible ;

Considérant qu'il n'y aura pas de passage d'animaux et d'engins agricoles à proximité du cours d'eau ;

Considérant que ce bâtiment sera exclusivement réservé au stockage fourrage et paille ;

Considérant que le site est équipé d'un poteau incendie situé à 15 mètres des bâtiments d'élevage ;

Considérant que ce projet permet de garder la cohérence du site ;

Considérant que les risques de pollutions superficielles du cours d'eau ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par M. Fabrice TARLEVÉ pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage fourrages (paille et foin), situé à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, au lieu-dit Le Cormier à Montflours, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à M. Fabrice TARLEVÉ.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Montflours.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Montflours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Délais et voies de recours

(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° : par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.